

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1884-1885.

---

Dispositions réglementaires concernant l'examen des Budgets.

---

## RAPPORT

DE LA COMMISSION SPECIALE NOMMÉE LE 12 NOVEMBRE 1884 (1).

---

MESSIEURS,

En présentant le Budget de 1884, sous la forme d'un seul projet de loi, l'honorable Ministre des Finances signala la nécessité de modifier le règlement de la Chambre pour l'approprier à cette forme nouvelle (2).

Une première modification fut votée le 25 avril 1885. L'article 55<sup>bis</sup> institua, pour l'examen préparatoire du Budget général, une section centrale composée de 21 membres.

Une seconde dérogation aux dispositions générales du règlement, adoptée le 29 janvier 1884, fixa le mode de discussion et de vote de la loi contenant le Budget général de l'État (art. 45<sup>bis</sup>) (3).

---

(1) La commission est composée de MM. BARA, HOUZEAU DE LEHAIE, LEFEBVRE, SIMONS et MALOU, rapporteur.

(2) V. *Documents parlementaires*, n° 102, session de 1882-1883, p. IV.

(3) ART. 55<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>. Pour l'examen du projet de loi contenant le Budget général de l'État, le nombre des rapporteurs nommés par chaque section sera de trois.

§ 2. La section centrale chargée de cet examen comprendra, en outre, avec le Président de la Chambre conformément à l'article 55, les deux vice-présidents.

§ 3. Elle nommera, à la majorité absolue, ceux de ses membres qui seront chargés de faire rapport à la Chambre sur l'ensemble et sur les diverses parties du Budget.

§ 4. Les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires seront toujours directement renvoyées à la section centrale qui aura examiné le Budget de l'exercice auquel ces crédits se rattachent

ART. 45<sup>bis</sup>. Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, il sera procédé

Le Budget de 1885 a été présenté en la même forme à la séance du 28 février dernier; mais le Gouvernement, usant de sa prérogative, a soumis à la Chambre, d'après les ordres du Roi, le 12 novembre courant, quatorze projets de loi distincts remplaçant le projet primitif et se rapportant à chacun des Départements ministériels ou aux divers services.

Il est clair que, d'après leur texte même, les articles 45<sup>bis</sup> et 55<sup>bis</sup> ne peuvent s'appliquer à ces projets, d'où l'on pouvait logiquement conclure que, les dérogations n'étant pas applicables, les dispositions générales reprennent de plein droit leur empire et doivent être suivies: toutefois ce point ayant été contesté, la Chambre nous a chargés de l'examiner.

La commission n'avait pas à discuter les mérites ou les défauts de l'une ou de l'autre forme, mais à vous proposer, s'il y a lieu, les changements ou additions à faire au règlement par suite du retour au mode en usage depuis 1849.

La majorité, tout en estimant qu'aucune disposition nouvelle n'est nécessaire, ne fait pas difficulté d'admettre un article additionnel qui écarterait toute objection de prétendue irrégularité. Cette disposition formerait l'article 45<sup>ter</sup> et serait ainsi conçue:

Art. 45<sup>ter</sup>. Lorsque les Budgets présentés forment des projets de loi distincts, les articles 45<sup>bis</sup> et 55<sup>bis</sup> du présent règlement n'y sont pas applicables.

Cette disposition additionnelle est adoptée par trois voix. Deux membres de la commission la rejettent, parce qu'ils sont d'avis que la forme du Budget général unique est préférable au système proposé en dernier lieu.

*Le Rapporteur,*

J. MALOU.

---

de la manière suivante à la discussion et au vote du projet de loi réglant le Budget général de l'État:

1° Après la discussion sur l'ensemble du projet de loi, chaque tableau du Budget sera successivement mis en délibération conformément au règlement depuis la discussion générale du tableau jusqu'au second vote inclusivement;

2° La Chambre sera ensuite appelée à voter par assis et levé ou par appel nominal, s'il est régulièrement demandé, sur la partie du texte du projet de loi qui correspond au tableau;

3° Avant de faire l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, il sera procédé, s'il y a lieu, à un vote de revision, portant exclusivement sur les propositions qui auraient pour objet de mettre en concordance les votes définitifs partiels.

